



## COMMUNE D'HAUTERIVE

### REGLEMENT D'UTILISATION DE LA PISCINE D'HAUTERIVE

#### SECTION 1 : DISPOSITIONS GENERALES

##### **Article 1 : But et champ d'application**

Le présent règlement définit les règles de comportement de toute personne se trouvant dans le périmètre de la piscine sise au Centre sportif d'Hauterive. Sont compris dans ce périmètre (ci-après piscine) l'entrée de la piscine, les zones des vestiaires, les douches, les WC, le pédiluve, le bassin, ainsi que le sauna. La piscine est sous la responsabilité et la gestion de la Commune d'Hauterive qui en est propriétaire. Les termes utilisés dans le présent règlement pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes. Le terme « usager » recouvre les établissements scolaires, les sociétés et les tiers qui utilisent la piscine.

##### **Article 2 : Surveillance**

<sup>1</sup> La surveillance de la piscine est confiée au personnel du Centre sportif.

<sup>2</sup> Les garde-bains sont responsables de faire respecter la sécurité. Ils sont responsables de la bonne marche, de l'ordre et de la propreté des lieux.

<sup>3</sup> Les usagers sont tenus de se conformer aux indications du personnel qui est seul compétent pour l'application des directives.

<sup>4</sup> L'accès est interdit à la piscine en l'absence du garde-bain.

##### **Article 3 : Périodes d'exploitation et horaires**

<sup>1</sup> Les périodes d'exploitation, ainsi que les heures d'ouverture et de fermeture de la piscine sont fixées par le Conseil communal et publiées sur le site Internet de la commune ([www.hauterive.ch](http://www.hauterive.ch)).

<sup>2</sup> Les usagers doivent quitter le bassin et le sauna ¼ d'heure avant l'heure de fermeture et doivent prendre leurs dispositions pour pouvoir quitter l'enceinte de la piscine aux heures de fermeture de la piscine.

<sup>3</sup> Le personnel du Centre sportif peut, en tout temps et sans réduction des tarifs en vigueur :

- réserver durant certaines heures une partie du bassin à l'enseignement de la natation et de disciplines assimilées ou à l'organisation de manifestations sportives ;
- interdire temporairement l'accès au bassin ;
- fermer prématurément la piscine en fonction des affluences et du personnel à disposition pour la surveillance, et ceci sans préavis.

<sup>4</sup> Les usagers sont tenus de se conformer aux directives du personnel, notamment celles concernant l'évacuation du bassin, l'attribution des lignes de nage, les indications et obligations figurant sur les panneaux de signalisation.

##### **Article 4 : Finances**

<sup>1</sup> Le prix des entrées, des carnets de coupons et des locations est fixé par arrêté soumis à la signature du Conseil communal.

<sup>2</sup> L'accès aux vestiaires, douches, pédiluve, zones du bassin et sauna n'est autorisé qu'après paiement d'une finance d'entrée.

<sup>3</sup> Une entrée donne droit à bénéficier des installations de la piscine jusqu'au terme de la plage horaire spécifique. La présence doit être ininterrompue.

<sup>4</sup> L'entrée pour les enfants âgés de moins de 6 ans est gratuite.

<sup>5</sup> Pour bénéficier des tarifs réservés aux enfants (6-16 ans), la présentation d'une pièce de légitimation en cours de validité peut être exigée.

##### **Article 5 : Enfants et non nageurs**

Les enfants de moins de 8 ans n'ont accès à la piscine que s'ils sont accompagnés d'un adulte sachant nager, ce dernier en assumant la responsabilité.

Les enfants ne sachant pas nager doivent obligatoirement porter des brassards (flotteurs).

### **Article 6 : Ordre et tenue**

<sup>1</sup> Le personnel du Centre sportif peut refuser l'entrée aux personnes ne présentant pas une tenue décente et correcte.

<sup>2</sup> L'ordre et la décence doivent être observés à l'intérieur et aux abords de l'établissement. Les cris, injures, ainsi que tout acte contraire à la morale ou pouvant nuire au bon ordre, à la sécurité des usagers ou à la salubrité des lieux sont passibles des sanctions prévues aux articles 20 et 21.

### **Article 7 : Santé publique**

Pour des raisons de prévention et de santé publique, les personnes souffrant de plaies ouvertes, atteintes de maladie de la peau ou de maladie contagieuse, ne peuvent être admises dans l'enceinte de la piscine. Pour les mêmes raisons, il est interdit de pénétrer dans l'eau avec des pansements. Une liste des contre-indications pour l'utilisation de la piscine et du sauna est disponible auprès du personnel.

### **Article 8 : Casiers, cabines, vestiaires et douches**

Les cabines de change et casiers doivent être libérés de tout habit et/ou autres objets après chaque utilisation.

Le personnel du Centre sportif a le droit d'ouvrir en tout temps les casiers, cabines de change, douches et WC lorsqu'un contrôle paraît nécessaire.

Pour des raisons d'hygiène, le personnel devra effectuer des travaux de nettoyages intermédiaires dans les vestiaires et les douches de l'autre sexe.

### **Article 9 : Objets trouvés**

Les objets trouvés doivent être remis au personnel chargé de la surveillance ou au concierge du Centre sportif.

Les objets trouvés de valeur non réclamés après un délai de sept (7) jours sont déposés au bureau des objets trouvés de l'administration communale.

Les autres objets trouvés (linges, maillots de bain ou habits) sont conservés dans une caisse à l'entrée du Centre sportif et peuvent être réclamés pendant une période de trois mois. Au-delà de ce délai, ces objets sont remis à des œuvres caritatives.

### **Article 10 : Dégâts**

Tout dommage constaté doit être signalé au garde-bain ou à la caisse de la piscine.

## **SECTION 2 : PRESCRIPTIONS**

### **Article 11 : Accès au bassin**

Il est obligatoire de se doucher et d'emprunter le passage du pédiluve (lave-pieds) avant de pénétrer dans la zone du bassin.

### **Article 12 : Interdictions générales**

Il est interdit :

- de pénétrer dans l'enceinte de la piscine communale sous l'emprise de l'alcool ou de drogues ;
- de pénétrer avec des poussettes dans l'enceinte de la piscine, seules étant autorisées les chaises roulantes de personnes en situation de handicap ;
- d'amener des animaux de compagnie ;
- de déposer des papiers, détritiques, mégots, chewing-gums, bouteilles et autres déchets ailleurs que dans les corbeilles et récipients prévus à cet effet ;
- de photographier et de filmer sur et sous l'eau et avec quelque support que ce soit sans autorisation du personnel ;
- de consommer de l'alcool ;
- de manger dans l'enceinte de la piscine ;
- d'introduire des bouteilles de boisson, shampoing ou savon en verre et autres contenants en verre dans l'enceinte de la piscine ;
- de fumer ou de vapoter dans l'enceinte de la piscine.

### **Article 13 : Interdictions supplémentaires dans la zone du bassin**

Il est interdit :

- de pénétrer dans le bassin sans s'être douché(e);

- d'utiliser dans la zone du bassin des transistors et autres appareils ou instruments sonores (sauf autorisation spéciale lors de cours);
- de bousculer ou de pousser des personnes à l'eau, de courir autour du bassin;
- de plonger ou de sauter, lorsque le fond n'est pas abaissé à 2m ;
- d'utiliser des chambres à air de tout genre, des matelas pneumatiques, des bateaux et des balles dures ;
- d'utiliser masque et tuba, palmes et balles en mousse sans l'autorisation du garde-bain ;
- de circuler autour du bassin autrement que pieds nus ou avec des savates réservées à l'usage en piscine;
- de circuler, d'accéder au bassin et de se baigner dans des tenues de sport non aquatiques. Sont donc interdits tous les vêtements autres que les costumes de bain, qu'ils soient longs ou courts. Les combinaisons en néoprène ou en lycra, près du corps, ne dépassant pas les coudes et les genoux sont tolérés;
- de porter des sous-vêtements sous le maillot de bain;
- de déposer des sacs au bord du bassin.

#### **Article 14: Interdictions supplémentaires dans la zone des vestiaires, des douches et sauna**

Il est interdit:

- de se trouver nu(e) ailleurs que dans les vestiaires, la cabine de douche et le sauna;
- d'utiliser du savon ailleurs que sous les douches spécifiques;
- d'utiliser et/ou de recouvrir les sèche-cheveux pour sécher linges et maillots de bain ;

#### **Article 15 : Utilisation du sauna**

<sup>1</sup> L'accès au sauna est interdit à toute personne de moins de 16 ans.

<sup>2</sup> Il est obligatoire :

- de prendre une douche savonnée avant de pénétrer dans le sauna ;
- de se couvrir partiellement afin de respecter l'intimité de chaque personne ;
- de s'asseoir ou s'étendre sur un linge.

<sup>3</sup> Pour la pratique du sauna, il est recommandé de ne pas porter de vêtements, ni d'objets métalliques (bijoux) et, pour les porteurs de lentilles de contact, de les enlever afin d'éviter tout accident.

#### **Article 16: Enseignement**

<sup>1</sup> Les particuliers, établissements scolaires et groupements sportifs (clubs et sociétés), qui désirent dispenser des cours de natation et autres sports aquatiques doivent préalablement obtenir une autorisation du Conseil communal.

<sup>2</sup> L'autorisation d'enseignement pendant les heures d'ouverture au public est soumise à des conditions particulières fixées dans un contrat dont la conclusion est liée à des frais.

<sup>3</sup> Lesdites autorisations sont limitées dans le temps et sujettes à renouvellement.

#### **Article 17: Locataires réguliers**

<sup>1</sup> Les demandes d'utilisation sont faites par écrit à l'administration communale d'Hauterive.

<sup>2</sup> Les locataires sont responsables des locaux mis à leur disposition.

<sup>3</sup> Le matériel utilisé par les sociétés doit être remis à sa place dans le local ou les armoires réservées; le cas échéant et si besoin est, il sera nettoyé ; le matériel défectueux sera remplacé en fin de chaque année aux frais des sociétés utilisatrices et au prorata du nombre d'heures louées.

<sup>4</sup> Les dirigeants des groupements prendront toute disposition afin que soient respectés l'ordre et la tranquillité dans les vestiaires et les douches, ainsi que devant le bâtiment.

<sup>5</sup> En quittant les lieux, chacun est prié d'éteindre toutes les lumières; le responsable du groupement fermera à clef les portes d'accès à la piscine et au Centre sportif.

<sup>6</sup> La clef du Centre sportif fait l'objet d'un dépôt de garantie ; le montant du dépôt ne sera pas restitué en cas de perte ou de détérioration.

### **SECTION 3 : RESPONSABILITE**

#### **Article 18 : Responsabilités**

<sup>1</sup> Les usagers de la piscine sont personnellement responsables des accidents qu'ils pourraient provoquer.

<sup>2</sup> La Commune d'Hauterive n'assume aucune responsabilité en cas d'accident, de déprédation, de perte, de vol ou d'échange d'habits ou d'autres objets, même si ceux-ci ont été déposés, sous clef, dans les casiers, cabines de change ou vestiaires.

<sup>3</sup> Demeurent réservés les cas où la responsabilité de la Commune d'Hauterive est engagée en vertu d'une disposition légale.

## **SECTION 4 : SANCTIONS**

### **Article 19 : Resquille et falsification**

Toute personne surprise en flagrant délit de resquille devra s'acquitter du prix de son entrée augmenté d'une surtaxe.

La surtaxe est de CHF 50.- pour un enfant (jusqu'à 16 ans) et de CHF 70.- pour un adulte. Elle est perçue immédiatement.

Si la surtaxe ne peut être acquittée immédiatement, une facture est envoyée au domicile du contrevenant pour paiement dans les dix (10) jours ouvrables dès réception de ladite facture.

Dans ce cas, la surtaxe est majorée de CHF 10.-. A défaut de paiement, après envoi d'un rappel, une dénonciation pénale est déposée par le Conseil communal.

En cas de refus du contrevenant de s'acquitter du prix de son entrée augmenté de la surtaxe correspondante et de décliner son identité, il est, dans la mesure du possible, retenu et la police alertée.

### **Article 20: Sanctions**

<sup>1</sup> L'usager qui enfreint le présent règlement, les instructions et les ordres du personnel de la piscine ou qui porte atteinte de toute autre manière à l'ordre public peut être exclu de la piscine.

<sup>2</sup> Toute personne prise en flagrant délit de vol, d'actes contraires aux bonnes mœurs ou de déprédations sera dénoncée à la police ; en cas de déprédation, les remises en état seront effectuées à ses frais.

<sup>3</sup> Selon la gravité de l'infraction commise, le personnel du Centre sportif peut solliciter le Conseil communal pour prononcer une interdiction d'entrée temporaire ou définitive.

### **Article 21: Poursuites pénales**

Dans tous les cas, les poursuites pénales sont réservées.

## **SECTION 5 : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 22 : Modification du règlement**

Le Conseil communal se réserve le droit de modification en tout temps de tout ou partie des présentes directives d'utilisation suivant les circonstances et les expériences faites.

### **Article 23 : Abrogation**

Le présent règlement annule et remplace tout règlement antérieur, notamment le Règlement d'utilisation de la piscine pour le public d'avril 2006 et le Règlement d'utilisation de la piscine pour les sociétés de juin 1988.

### **Article 24 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur immédiatement, après l'expiration du délai référendaire et sa sanction par le Conseil d'Etat.

Hauterive, le 23 septembre 2019

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La présidente :      Le secrétaire :

C. Bill

A. Gerber